



VILLE DE

LA TRINITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ P.M. N° 24.07.11

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/OR

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code du Commerce notamment l'article L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,

Vu l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,

Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 34 adoptée en Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 20 juin 2024
DE : Erick BALLESTER – Gérant de la boulangerie « LA FOUGASSE » 14 rue de l'Hôtel de Ville, 06340 LA TRINITÉ
SIRET : 523 155 513 R.C.S. Nice
ASSURANCE : MAPA n° 270945/5005 VALIDITÉ : du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
DATE : à compter du lundi 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au mardi 31 décembre 2024
OBJET : Implantation d'une terrasse devant la boulangerie

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Il est accordé à Monsieur Erick BALLESTER, gérant de la boulangerie « LA FOUGASSE » sise 14 rue de l'Hôtel de Ville 06340 LA TRINITÉ, un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un emplacement pour la période **à compter du lundi 1^{er} janvier 2024 jusqu'au mardi 31 décembre 2024**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Les tables, guéridons, chaises, fauteuils ou parasols destinés aux clients sont autorisés,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,
- L'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire,
- Respecter les heures et la réglementation en vigueur relative à la collecte des ordures ménagères quant à la présentation des contenants sortis après 19 h 00 et retirés de la voie publique avant 09 h 00.

ARTICLE 3/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation (notamment l'article-4 du règlement de voirie 2022 et l'article-20 du règlement de voirie de 2024) **soit (2 m x 8,30 m) 16,60 m² x 60 € le m² = une somme totale de 996 €** pour la période mentionnée dans l'article-1, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

ARTICLE 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

ARTICLE 5/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement ...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

ARTICLE 6/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagea celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

ARTICLE 7/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

ARTICLE 8/ La carte de commerçant ambulant délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, l'extrait du Kbis délivré par le Tribunal de Commerce de Nice ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produits par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en Mairie et rendra caduc le présent arrêté.

ARTICLE 9/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement **exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :**

- De troubler l'ordre public,
- De changer sans autorisation la nature du commerce,
- De céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

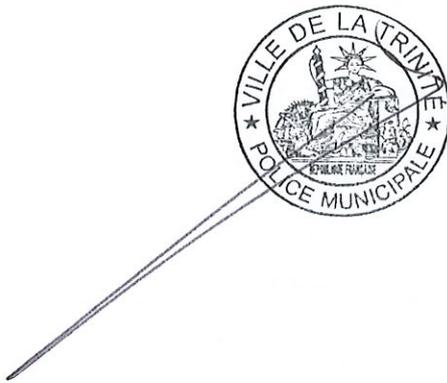
ARTICLE 10/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

ARTICLE 11/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

ARTICLE 12/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et monsieur Erick BALLESTER, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 12 JUL. 2024



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur